

GE_GERICHTE A/3228/2018 vom 27. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3228_2018

FR: GE_GERICHTE A/3228/2018 du 27 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE A/3228/2018 del 27 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, né en 1968, a été engagé par la ville de Genève (ci-après : la ville) en qualité d'auxiliaire le 1^{er} avril 2014. Dès le 1^{er} septembre 2014, il était engagé en qualité d'employé au poste de responsable de l'unité B_____ de la ville.!

E. 2

Par décision du 27 juillet 2018, le conseil administratif de la ville a résilié, avec effet immédiat, le contrat de travail de M. A_____. En substance, il lui était reproché de ne pas avoir pris les mesures, notamment d'information, nécessaires suite à des pannes de réseau ayant entraîné des dysfonctionnements d'installations et de numéros d'urgence.!

L'intéressé avait eu l'occasion de se déterminer avant le prononcé de cette décision. Cette dernière était déclarée exécutoire nonobstant recours.

E. 3

Le 14 septembre 2018, M. A_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre la décision précitée, concluant préalablement à ce que l'effet suspensif soit restitué et, au fond, à ce que cette décision soit annulée et à ce qu'il soit réintégré dans son poste. Une indemnité équitable pour les frais entraînés par la procédure devait lui être allouée.!

Les reproches qui lui étaient faits étaient infondés notamment parce que les pannes n'avaient pas eu les conséquences décrites. Les systèmes mis en place auraient dû être plus résistants. Il avait averti son supérieur de la situation et il ne lui appartenait pas de transmettre un court message téléphonique ni de mettre cette question à l'ordre du jour d'une séance de direction. Il n'avait pas minimisé les pannes ni les problèmes de communication. La résiliation immédiate de la relation de travail pour justes motifs n'était pas fondée et les griefs formulés par la ville ne résistaient pas, même à ce stade de la procédure, à l'examen. La décision litigieuse lui causait un dommage irréparable.

E. 4

Le 2 octobre 2018, la ville a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif. Le recourant avait définitivement perdu la confiance de ses chefs et sa réintégration n'était pas envisageable. L'intéressé ne s'était pas montré à la hauteur des responsabilités qui étaient les siennes.!

L'intérêt privé du recourant, notamment en lien avec le préjudice irréparable lié à l'absence de traitement, n'était pas démontré dès lors que, en cas d'admission du recours, il ne subirait aucun dommage.

E. 5

Le 19 octobre 2018, M. A_____ a exercé son droit la réplique dans le cadre de la procédure sur effet suspensif. Un nouveau collaborateur avait été engagé pour une durée de

six mois et cela provoquerait des difficultés organisationnelles importantes en cas de retour du recourant. De plus, ce collaborateur ne s'était pas présenté à son poste. D'un point de vue financier, la caisse de chômage n'avait pas encore pu se prononcer dès lors que la ville n'avait pas retourné un document, malgré les relances faites.![endif]>![if>

E. 6

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif, ce dont les parties ont été informées.![endif]>![if> Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.